

CINQUANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire PETIT

Jugement No 573

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. Lucien, Jules, Albert Petit, le 28 février 1983, la réponse de l'Agence datée du 6 mai, la réplique du requérant du 8 juin et la duplique de l'Agence en date du 29 juillet 1983;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 2, 25, 50, 92, 93 et 98 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence, le Règlement No 14 relatif aux bonifications d'annuités de pension prévues à l'article 98 du Statut administratif et les articles 27 à 29 du Règlement financier de l'Agence Eurocontrol;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, né en 1915, était lieutenant-colonel dans la Force aérienne belge lorsque, le 17 avril 1961, il fut transféré à l'Association Eurocontrol, qui devait constituer l'Agence. Le 1er septembre 1963, il entra au service de l'Agence en qualité de chef de la Division du personnel et de l'administration au grade A3, et fut détaché par la Force aérienne. A partir de 1964, il reçut une pension militaire belge, réduite de deux cinquièmes étant donné qu'il était entré en jouissance de ladite pension avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, fixé à cinquante-cinq ans pour la Force aérienne. En 1969, il devint directeur du Secrétariat général, au grade A2. En décembre 1978, le Comité de gestion accorda à l'intéressé la promotion au grade A1, avec effet au 1er février 1978, tout en décidant son retrait d'emploi "dans l'intérêt du service", à partir du 1er février 1979, ainsi qu'il est prévu à l'article 50 du Statut administratif. En février 1980, il atteint l'âge de la retraite à l'Agence Eurocontrol et, à compter de mars, il reçut de l'Agence une pension correspondant à son service depuis le 17 avril 1961. Le conflit porte sur le calcul de cette pension. L'article 98 du Statut administratif dispose que "le fonctionnaire ... qui justifie avoir dû renoncer, du fait de son entrée au service de l'Agence, à tout ou partie des droits à pension qu'il aurait acquis dans son pays d'origine, sans pouvoir recevoir l'équivalent actuariel de ses droits, bénéficie ... d'une bonification d'annuités correspondant au nombre des annuités de pension qu'il avait acquises dans son pays d'origine". Le Règlement No 14, entré en vigueur le 1er juin 1973, dispose que le fonctionnaire qui veut obtenir la bonification prévue à l'article 98 doit avoir introduit sa demande dans les six mois, ce que le requérant fit le 16 novembre 1973. Lorsqu'il quitta l'Agence en février 1979, il présenta des éléments de "preuve" à l'appui de sa prétention. Dans une lettre du 17 décembre, le directeur du personnel et de l'administration releva que la pension militaire n'avait été réduite de deux cinquièmes qu'en raison de son paiement anticipé et qu'il n'avait du reste pas été forcé de renoncer à des droits puisqu'il avait lui-même demandé le versement de la pension. Dans ses réponses en date des 25 et 30 janvier 1980, le requérant expliqua que les dispositions prises à l'occasion de son passage à l'Agence l'avaient contraint d'accepter la pension militaire anticipée et réduite, dans la perspective de bénéficier d'une compensation au titre de l'article 98. Le 19 mars, le Directeur général lui communiqua ses droits à pension, qui excluaient la prestation en vertu de l'article 98. Après un nouvel échange de correspondance, son cas fut soumis au Comité de gestion le 8 octobre 1981, puis le 16 décembre, mais le Directeur général lui signifia que la décision ne serait prise qu'en avril 1982. Le 29 avril, le Directeur général lui écrivit pour lui dire que le comité avait décidé que le requérant n'avait pas eu l'obligation de renoncer à des droits à pension en Belgique et que l'article 98 n'était pas applicable. Le 21 juillet, il recourut auprès du Comité de gestion, qui rejeta l'appel à la mi-octobre. Le Directeur général l'en informa par une lettre en date du 10 décembre 1982 - qui constitue la décision attaquée -, en relevant que le requérant n'avait pas contesté en temps opportun la lettre du 19 mars 1980 relative à ses droits à pension et que, de toute façon, son recours était mal fondé.

B. Le requérant soutient que le Comité de gestion n'était pas compétent pour se prononcer et que l'article 98 n'autorisait qu'une décision du Directeur général. En fait, le Directeur général a toujours été en faveur de sa revendication, mais en raison d'une animosité personnelle - sur laquelle le requérant s'étend longuement -, le Contrôleur financier refusa son approbation pour que la demande pût être transmise au comité, sachant que celui-ci ne l'accepterait pas. Le comité a fait un raisonnement spécieux en soutenant que l'intéressé avait obtenu la totalité

de ses droits à pension en Belgique et que la réduction n'était due qu'au paiement anticipé; en réalité, il a dû renoncer à ces deux cinquièmes uniquement en raison de sa mutation à l'Agence Eurocontrol; de ce fait, l'article 98 s'applique et le calcul doit être fondé sur les droits à pension qu'il avait acquis au 17 avril 1961, à l'exclusion de tous droits qu'il aurait pu acquérir par la suite s'il était resté en situation de détachement. Il n'a jamais demandé le paiement anticipé : pourquoi l'aurait-il fait s'il devait être traité moins bien que tous ses camarades ? Il prie le Tribunal d'annuler la décision, de déclarer qu'il répond aux conditions requises à l'article 98(1) du Statut administratif pour ce qui est des deux cinquièmes de sa pension de la Force aérienne, d'ordonner au Directeur général de faire le calcul ainsi qu'il est prévu à l'article 98(2), de lui accorder des intérêts sur les sommes dues à compter du 1er mars 1980, date de sa retraite, (montant qu'il verserait à une oeuvre de charité) et de lui accorder ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'Agence soulève des objections à l'encontre de la version des faits donnée par le requérant. Elle conteste que le Directeur général ait été en faveur de sa revendication, dont la validité était mise en doute dès le début. Rien ne donne à penser que le Contrôleur ou le comité ait fait preuve de partialité à son détriment. Bien que l'article 98(2) dise que c'est le Directeur général qui fixe le nombre des annuités, l'article 3 du Règlement No 14 dispose que c'est "l'autorité investie du pouvoir de nomination" - en l'occurrence le comité - qui fixe le nombre des annuités. Cet organisme est également compétent en vertu des articles 27 et 29 du Règlement financier. Les conditions requises pour l'application de l'article 98 n'étaient pas réunies, puisqu'il n'y a pas eu perte involontaire de droits à pension, la réduction de deux cinquièmes étant la conséquence du paiement anticipé de la prestation. Il n'y a pas de lien entre la réduction et l'entrée du requérant au service de l'Agence. Celle-ci invite le Tribunal à rejeter la requête sur le fond, ainsi que les demandes de paiement d'intérêts et de dépens.

D. Dans sa réplique, le requérant entre dans de nouveaux détails, rectifié sur certains points la version de l'Agence et maintient ses arguments, qu'il développe. Après avoir éprouvé des doutes au début, l'administration a toujours été favorable à sa demande. Le Contrôleur lui était hostile et a refusé son approbation de façon que le cas doive aller devant le comité. Celui-ci n'était pas compétent et n'a jamais affirmé sa compétence en la matière : il s'agit d'une question technique et non pas politique et le Directeur général est donc entièrement responsable, quel que soit le grade du fonctionnaire. Le requérant explique longuement les raisons pour lesquelles, à son avis, l'article 98 était applicable et il maintient ses conclusions.

E. L'Agence développe ses arguments dans sa duplique. Selon elle, le requérant ne dit rien dans la réplique qui suggère qu'il aurait réuni les deux conditions requises pour l'application de l'article 98 : la perte de droits nationaux à pension doit être à la fois involontaire et réelle. Au contraire, il se répand en allégations gratuites sans importance juridique. D'après lui, une sorte de marché aurait été conclu, sans aller jusqu'à soutenir que le Directeur général lui aurait promis en 1964 le bénéfice de l'article 98. Quant à la première condition, le gouvernement belge a confirmé qu'une pension ne peut être servie par anticipation que si le bénéficiaire le demande, ce que le requérant avait fait. A propos de la seconde la Caisse de pensions belge déclaré que la pension du requérant tient compte de la totalité de ses services jusqu'au moment où il a pris sa retraite de la Force aérienne, y compris près d'une année de travail à l'Agence Eurocontrol, année qui est également entrée dans le calcul de la pension de l'Agence. La réduction de deux cinquièmes ne fait que compenser le paiement de la pension à l'âge de quarante-neuf ans et ne constitue pas une perte réelle.

CONSIDERE :

1. L'article 98(1) du Statut administratif du personnel permanent de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) dispose que le fonctionnaire, admis au bénéfice de ce statut en application de certaines dispositions transitoires, qui justifie avoir dû renoncer, du fait de son entrée au service de l'Organisation, à tout ou partie des droits à pension qu'il aurait acquis dans son pays d'origine, sans pouvoir recevoir l'équivalent actuariel de ces droits, bénéficie, au titre de sa pension d'ancienneté à l'Organisation, d'une bonification d'annuités correspondant au nombre d'annuités de pension qu'il avait acquises dans son pays d'origine.

2. Le requérant, après avoir travaillé depuis 1961 au sein d'une association chargée de préparer la mise en oeuvre de la convention qui créait Eurocontrol, est entré dans cet organisme dès que celui-ci a fonctionné. En 1964, il a été intégré, avec effet rétroactif au 17 avril 1961, en qualité de chef de la Division du personnel et de l'administration. Ultérieurement, en 1969, il devint directeur du secrétariat général. Atteint par la limite d'âge, il cessa ses fonctions le 23 février 1979.

Lors de son entrée en service à Eurocontrol, le requérant, qui était officier dans l'armée belge, avait été mis en

position "hors cadre" dans son administration d'origine, position dans laquelle il continuait à cotiser pour la retraite. La limite d'âge du grade du requérant était de cinquante-cinq ans. Il avait à cette époque quarante-neuf ans.

La mise hors cadre du requérant avait été décidée par le gouvernement belge pour une durée de trois ans renouvelable. Le Directeur général d'Eurocontrol, qui estimait que cette durée était trop brève, aurait préféré que la durée de mise en hors cadre fût portée à six ans afin d'avoir la certitude d'une continuité dans l'action du requérant. Le gouvernement belge préféra une autre solution et, par lettre du 15 juin 1964, le chef d'état-major de la Force aérienne belge écrivit au Directeur général d'Eurocontrol que le "Lieutenant-colonel Petit ... sera mis à la retraite prématurée à la date du 1er juillet 1964 en application de l'article 3 A 6e des lois coordonnées sur les pensions militaires (pension réduite de deux cinquièmes)". Ainsi l'affectation du requérant à Eurocontrol ne pouvait plus être remise en cause par le gouvernement belge.

3. La mise à la retraite prématurée du requérant a eu deux conséquences sur le plan du droit interne belge.

En premier lieu, il a bénéficié d'une pension militaire d'ancienneté à compter du 1er juillet 1964 et a pu la cumuler sans restriction avec son traitement à Eurocontrol.

En second lieu, cette pension a été diminuée de deux cinquièmes.

Le requérant soutient que cette renonciation partielle à la pension qu'il aurait pu obtenir de l'Etat belge lui donne droit au bénéfice des dispositions de l'article 98(1) sus-rappelé.

Le Comité de gestion d'Eurocontrol a estimé que les conséquences de la réduction de la pension militaire n'étaient pas dues à l'entrée du requérant au service de l'Organisation. La réduction n'a eu d'autre but que de compenser l'accroissement de charges qui a résulté pour l'Etat belge de l'octroi anticipé de la pension.

4. En droit, il apparaît au Tribunal que la bonification prévue à l'article 98(1) du Statut a pour objet de donner aux fonctionnaires qui bénéficient du régime transitoire une compensation pour les droits à pension que le fonctionnaire international avait acquis dans son pays d'origine, mais auxquels il a été obligé de renoncer du fait de son intégration à Eurocontrol. Pour que l'article 98(1) puisse jouer, une relation directe de cause à effet doit exister entre l'intégration à Eurocontrol et la renonciation au bénéfice d'un avantage acquis dans l'Etat d'origine.

5. En fait, il est constant que, lors de son entrée à Eurocontrol, le requérant avait acquis des droits à pension en vertu de la législation belge qui lui était applicable. La question qui se pose consiste à rechercher si la transformation d'une pension complète à jouissance différée en une pension réduite de deux cinquièmes à jouissance immédiate, solution plus désavantageuse en l'espèce, a été la conséquence sinon nécessaire, du moins normale, de l'intégration du requérant.

La circonstance que c'est le requérant lui-même qui, par lettre du 31 mars 1964, a demandé le bénéfice de la pension à jouissance immédiate ne constitue pas à elle seule la preuve que l'intéressé a opéré volontairement ce choix. S'il ressortait des pièces du dossier que le gouvernement belge et l'organisation internationale s'étaient mis d'accord pour que la situation de l'intéressé soit réglée par une démission en contrepartie de l'octroi d'une pension immédiate, le Tribunal estime que la lettre de démission signée par le requérant ne constituerait qu'un incident d'une opération plus complexe, au cours de laquelle le requérant n'aurait fait que se plier à une formalité exigée par la loi. En effet, la pension à jouissance immédiate ne peut être accordée que sur la demande de l'officier.

6. Mais les pièces du dossier ne permettent pas d'admettre la thèse du requérant. Si le Directeur général d'Eurocontrol a indiqué aux autorités belges son désir de voir le requérant bénéficier d'une plus grande stabilité d'emploi, il s'est incliné lorsque le chef d'état-major de la Force aérienne belge lui a notifié, le 17 juin 1963, sa décision de revoir la situation du requérant au terme d'une période de trois années. C'est le gouvernement belge qui a imaginé la solution de retraite anticipée.

Le Directeur général d'Eurocontrol en fonction à l'époque a été interrogé dans le cadre de l'actuelle procédure. Dans une première lettre de mars 1981, il déclaré qu'à la suite du remplacement du chef d'état-major, il a eu "l'heureuse surprise de constater qu'une solution avait été trouvée" et qu'il lui avait été indiqué à l'époque qu'en tout état de cause, le requérant pourrait bénéficier de l'article 98(1). La seconde lettre du 16 avril 1983 est encore moins nette. Il est seulement indiqué, d'une part, qu'il appartient à chaque fonctionnaire de régler avec son administration d'origine "toute évolution de carrière au plan national" et, d'autre part, que les faits remontent à une vingtaine d'années et que "le dossier de l'intéressé doit permettre de clarifier la demande d'allocations de l'article 98".

Le dossier contient également des attestations d'officiers de la Force aérienne belge. Ces documents n'apportent aucune preuve de la thèse du requérant. Bien plus, l'une des attestations semble indiquer que c'est le gouvernement belge qui aurait favorisé le départ du requérant pour faciliter l'avancement des collègues de celui-ci dans le grade qu'il occupait.

Certes, la mise à la retraite anticipée du requérant a eu pour lui des conséquences néfastes au point de vue financier. Mais la preuve n'est pas apportée que la mise à la retraite anticipée ait eu pour cause directe l'entrée du requérant à Eurocontrol. En admettant même que la décision de celui-ci ait été entachée d'un certain vice du consentement, les conditions fixées par l'article 98(1) ne sont pas remplies.

7. Le requérant soutient également que le Comité de gestion n'était pas compétent pour prendre la décision contestée.

Le Tribunal estime que le requérant n'a pas droit aux compensations pécuniaires prévues par l'article 98(1) du Statut administratif. Dans ces circonstances, l'Organisation était tenue de rejeter la demande de l'intéressé. Dès lors, celui-ci est sans intérêt à invoquer l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée puisque l'Organisation aurait l'obligation de prendre la même position si la décision attaquée était annulée. Il n'y a donc pas lieu d'examiner le bien-fondé du moyen.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 20 décembre 1983.

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner